



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'augmentation de la capacité de production et extension de la  
surface de bâtiments de la société Tec'Chim, sur la commune de  
Sorbiers (42)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1287**

**Avis délibéré le 17 février 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé que l'avis sur l'augmentation de la capacité de production et extension de la surface de bâtiments de la société Tec'Chim, sur la commune de Sorbiers (42) serait délibéré collégialement par voie électronique le 17 février 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Une demande de compléments, suspendant le délai, a été produite le 4 février 2022 par le service instructeur. Le dossier a été considéré complet le 25 janvier 2023, la date d'échéance de l'avis de l'Autorité environnementale s'établit donc, conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, qui fixe un délai de deux mois pour la production d'un avis, au 18 février 2023.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date(s) respectivement) du 13 janvier 2022 et des 27 décembre 2021 et 2 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine de traitement de surface Tec'Chim, située dans la zone d'activités de la Vaure sur le territoire de la commune de Sorbiers (Loire) à environ 5 km au nord-est de Saint-Étienne. La société Tec'Chim, créée en 2002, a décidé en 2018 d'augmenter sa capacité de production, afin de répondre à la demande d'un marché en croissance, par l'installation de nouvelles lignes de traitement de surface. Pour ce faire, un nouvel atelier de 906 m<sup>2</sup> a été construit afin d'y déplacer les lignes de traitement de surface. L'ancien atelier est utilisé comme zone de stockage, de montage et de démontage des pièces. En complément, les activités de peinture et de sablage ainsi que les locaux de la direction ont été transférés dans un bâtiment de l'autre côté de la rue Jean Berthon sur la parcelle cadastrée AW 154, d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup>. Ce dossier concerne la régularisation administrative d'un projet ayant été déjà réalisé et donc d'une activité existante.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la classification du site au titre de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED) et des rejets atmosphériques notamment,
- la ressource en eau,
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des procédés industriels ainsi que des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en œuvre. Elle comporte toutefois des lacunes importantes, relatives au bilan énergétique de l'exploitation actuelle, et au suivi des mesures de réduction en général, pour ce qui concerne notamment la pollution de l'eau et les nuisances sonores.

Le dossier ne décrit pas comment les résultats du suivi seront collectés et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	7
2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.3.1. Nuisances et cadre de vie des riverains.....	8
2.3.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>11</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine de traitement de surface Tec'Chim, située dans la zone d'activités de la Vaure sur le territoire de la commune de Sorbiers (Loire) à environ 5 km au nord-est de Saint-Étienne.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

### 1.2. Présentation du projet

La société Tec'Chim, spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques<sup>1</sup>, a été créée en 2002, à proximité immédiate de l'implantation actuelle (en exploitation depuis 2005).

La société a décidé d'augmenter sa capacité de production, afin de répondre à la demande d'un marché en croissance, par l'installation de nouvelles lignes de traitement de surface. Pour ce faire,

1 Brunissage (polissage) et phosphatation (procédé de conversion chimique qui consiste à former une couche de phosphate métallique sur le métal à traiter).

un nouvel atelier de 906 m<sup>2</sup> a été construit afin d'y déplacer les lignes de traitement de surface. L'ancien atelier est utilisé comme zone de stockage, de montage et de démontage des pièces. En complément, les activités de peintures et de sablage ainsi que les locaux de la direction ont été transférés dans un bâtiment de l'autre côté de la rue Jean Berthon sur la parcelle cadastrée AW 154, d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup>.

Le procédé industriel de traitement de surface est synthétisé dans le schéma ci-après :

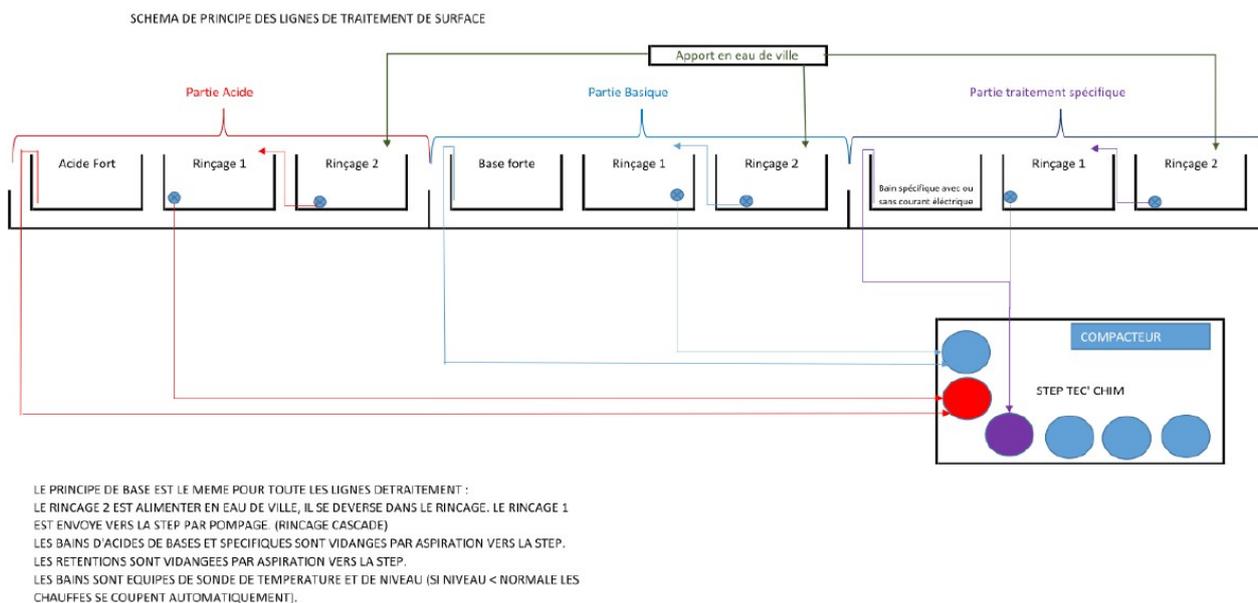


Illustration 2: Schéma du procédé de traitement de surface. Source : Note de présentation non-technique.

Le volume total des bains atteint désormais 92 m<sup>3</sup>, soit un dépassement de 83 % du volume autorisé par l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-11 du 15 juin 2011 (50,3 m<sup>3</sup>).

Les activités du site sont autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par divers arrêtés préfectoraux dont le dernier en date du 15 juin 2011<sup>2</sup>.

Le dossier déposé vise à régulariser les modifications des conditions d'exploitation déjà mises en œuvre depuis 2018.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision n° 23-DDPP-2021 du 21 janvier 2021. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation présenté montre une augmentation du volume de bains de 42 m<sup>3</sup>, supérieur à celui présenté lors de la demande d'examen au cas par cas (qui était de 28,4 m<sup>3</sup>) et au seuil de classement de la rubrique IED 3260 (30 m<sup>3</sup>). En l'état, le projet ne relève donc pas d'une soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas mais d'une soumission systématique en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral n°245-DDPP-11.

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la classification du site au titre de la directive IED<sup>3</sup> et des rejets atmosphériques notamment,
- la ressource en eau,
- les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté a fait l'objet de compléments (portant essentiellement sur la consommation d'eau de process, les rejets dans le milieu aquatique et l'atmosphère, l'évaluation quantitative des risques sanitaires<sup>4</sup> et les nuisances sonores) depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation.

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces de la demande d'autorisation et l'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues au même code, à l'exception des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation actuelle.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier constituant une régularisation d'un projet en service depuis 2018, il convient de distinguer l'état initial de l'environnement (soit avant 2018) de l'état actuel de l'environnement, ce dernier intégrant de fait l'existence du projet.

Les analyses présentées dans l'étude d'impact du projet font ce distinguo, en particulier pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, les sols et les eaux souterraines.

#### 2.1.1. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site se situent, d'après le dossier, à 80 m au sud-ouest, 200 m à l'est et 250 m au nord. On dénombre par ailleurs quatre établissements recevant du public (ERP) dans un rayon d'environ 1 km<sup>5</sup>. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. Quatre ICPE sont recensées dans un rayon de 1 km autour du site.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, dus pour l'essentiel au procédé de traitement de surface, et, dans une moindre mesure, à l'atelier peinture<sup>6</sup> et au trafic routier, le dossier expose<sup>7</sup> « *que tous les polluants étudiés présentent des quotients de dangers inférieur à 1 au niveau de l'impact maximal hors site ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches et situées sous les vents dominants et que les excès de risques individuels (ERI)<sup>8</sup> estimés pour les risques cancérogènes par inhalation sont inférieurs à la valeur de 10<sup>-5</sup> au niveau de l'impact maximal hors site ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches et situées sous les vents dominants* ».

Le site est desservi par la route départementale (RD) 1498, puis par la rue du Moulin Gillier. Le trafic généré par l'activité est estimé à 21 poids-lourds par jour, soit 42 passages. Le dossier ne

3 Directive européenne relative aux émissions industrielles. Voir : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/directive-transposition/presentation>

4 Ou EQRS. Il s'agit d'une méthode qui permet d'estimer les risques pour la santé auxquels est soumise une population exposée à une pollution particulière d'origine industrielle ou naturelle. Source : Ademe.

5 Un collège, une école maternelle et deux gymnases. Voir p.77 et sq. de l'étude d'impact.

6 Le dossier expose que « *la quantité de peinture utilisée étant inférieure à tout seuil ICPE (8kg/j), aucun contrôle n'a donc été réalisé à ce jour au niveau des exutoires des cabines de peinture* ».

7 P. 113 de l'EQRS, annexe 6.

8 Probabilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée. Source : Actu-environnement.

comporte toutefois aucune donnée de trafic sur les voiries, et se contente d'évoquer un trafic contenu ou négligeable.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les données de trafic des voiries de desserte en précisant le pourcentage de poids-lourds.**

En ce qui concerne les nuisances sonores, plusieurs études acoustiques ont été effectuées en 2006, 2015 et 2020. Cette dernière, établie au moyen de quatre points de mesures<sup>9</sup>, en périodes diurne et nocturne, n'a pas mis en évidence de dépassement des émergences réglementaires, et démontre une baisse des niveaux sonores en période diurne en limite est du site, et une hausse en limite ouest, comparativement à 2015.

**2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie**

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de la Loire forézienne », constituée de multiples aquifères de socle, de petite taille et hétérogènes, à écoulement libre, qui atteint en 2017 le bon état chimique et quantitatif. Le réseau de surveillance du site, constitué de deux piézomètres et d'un puits, complété en 2022 par deux piézomètres<sup>10</sup>, a mis en évidence une nappe à faible profondeur (0,65 m à 1,07 m), qui s'écoule du nord-est au sud-ouest, et une pollution de cette dernière par des métaux lourds, au-delà des valeurs réglementaires pour le nickel et le fer, et en deçà pour l'argent, le cuivre l'étain le zinc et le chrome VI, et des hydrocarbures.

Le site ne recoupe aucun périmètre de protection de captages d'eau potable, et n'est traversé par aucun cours d'eau.

**2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Aucune solution alternative d'implantation n'a été étudiée, le site existant étant adapté à l'augmentation de capacité de production. Le dossier expose que ce choix permet notamment la réutilisation des anciens locaux pour le stockage de pièces en attente de traitement ou traitées ainsi que pour les activités administratives, la modernisation de l'activité de traitement de surface, et le traitement de l'ensemble des effluents industriels par la station d'épuration de Tec'Chim n, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

**2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

**2.3.1. Nuisances et cadre de vie des riverains**

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le dossier expose que les mesures (réalisées de 2015 à 2022, soit avant et après la mise en service des nouvelles lignes de traitement) des flux d'émissions de l'atelier de traitement de surface, au débouché des trois émissaires en toiture<sup>11</sup>, respectent les seuils réglementaires. L'évolution des émissions montre, pour la ligne d'anodisation, une diminution importante des concentrations pour le chrome, le nickel et le fer notamment, et une concentration stable pour les autres polluants ; pour la ligne de chromatation, une augmentation de la vitesse au débouché des exutoires qui reste néanmoins conforme à la réglementation, couplée à une diminution relativement importante des concentrations mesurées pour le chrome, le

9 Voir carte p. 136 de l'étude d'impact.

10 Voir carte p. 129 de l'étude d'impact.

11 Correspondants aux lignes d'anodisation, de chromatation et de phosphatation.

nickel, le fer et le SO<sub>2</sub>, les concentrations mesurées pour les autres polluants restant relativement stables. Pour la ligne de phosphatation, l'évolution des émissions montre une diminution relativement importante des concentrations pour le chrome, le manganèse et le fer.

Le dossier expose que la concentration en chrome VI<sup>12</sup> dans les sols est inférieure au seuil de détection du laboratoire, malgré des mesures en condition majorante.

L'atelier de peinture utilisant une quantité de peinture inférieure au seuil réglementaire (8 kg/j), aucune mesure des rejets n'est effectuée.

Les mesures d'évitement envisagées portent sur la mise en œuvre de nouvelles cabines de peinture au système d'extraction/filtration performants et le respect des meilleures techniques disponibles (MTD)<sup>13</sup>.

Les mesures de réduction concernent le raccordement en 2023 de l'atelier de traitement de surface à une tour de lavage des gaz<sup>14</sup> disposant d'une capacité d'abattement de 90 %, et d'un point de rejet unique.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'engager à réaliser des analyses complémentaires relatives au chrome VI, après mise en place de la tour de lavage, avec des méthodes d'analyse des limites de quantification inférieures, et si nécessaire de proposer des mesures ERC complémentaires**

En ce qui concerne les nuisances sonores, la campagne de mesures effectuée en janvier 2020, sur cinq points, en périodes diurne et nocturne, a mis en évidence un léger dépassement des émergences réglementaires sur le point 1 en période nocturne (+1 dBA).

Les mesures de réduction portent sur la mise en place des extracteurs en toiture, et l'extinction des moteurs des véhicules en phase de chargement/déchargement. En outre, le porteur de projet s'engage à équiper les futurs équipements de capotages insonorisants afin de respecter la réglementation, et à réaliser une nouvelle campagne de mesures dès la mise en place de ces nouveaux équipements et si l'activité est exercée en 3x8.

En ce qui concerne le trafic, comme évoqué au 2.1.1 du présent avis, le dossier ne comporte aucun comptage de trafic sur les voiries de desserte. Le dossier expose que l'impact du projet sur le trafic est faible, sans que cette affirmation ne soit étayée par des données chiffrées.

**L'Autorité environnementale recommande de mesurer la part du trafic poids-lourds et VL dû au projet dans le trafic des voiries de desserte .**

### **2.3.2. Hydrologie et hydrogéologie**

Le dossier expose qu'une partie des eaux pluviales est collectée, stockée puis injectée dans le procédé de rinçage afin de réduire à la fois la consommation d'eau et la concentration des polluants. Les eaux de process sont traitées dans la station d'épuration interne de l'usine, avant rejet au réseau public<sup>15</sup> et transfert à la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale « Furiana », distante de 8 km, dont l'exutoire est le Furan. Les effluents industriels sont unique-

12 Classé cancérigène certain pour l'Homme. Voir par exemple :

<https://www.cancer-environnement.fr/fiches/expositions-environnementales/chrome-6-et-ses-composes/>

13 Définies par la directive IED comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble » .

14 Caractéristiques détaillées p. 173 de l'étude d'impact.

15 Ce rejet fait l'objet d'une convention, dont la dernière version date de mai 2022.

ment traités par la station de traitement de Tec'Chim, et rejoignent ensuite directement le milieu naturel au niveau de l'exutoire de la Steu «Furiana».

Les eaux pluviales, collectées par le réseau interne, rejoignent le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activité.

Hormis les flux en AOX, les flux de polluants observés restent relativement stables au cours du temps, notamment entre la période avant et après l'extension du site. Il n'y a pas de dépassement des seuils de la convention de rejet au cours des années 2020 à 2022. Un seul dépassement en flux de Manganèse a été constaté en 2017.

Le dossier qualifie l'impact sur les eaux de surface de modéré, au prétexte du respect des flux maximum admissibles par le Furan.

Les mesures de réduction envisagées portent sur la modernisation du process industriel, la substitution des produits chimiques ayant l'impact le plus fort, l'évacuation des bains ne pouvant être traités par la station de traitement de l'usine vers des filières adaptées, la modernisation, en 2023, de la station de traitement interne (amélioration de la filtration, voir description détaillée p. 126 de l'étude d'impact), l'augmentation de la fréquence de vidange des bains en recyclant les eaux de rinçage et une partie des eaux pluviales.

En ce qui concerne les eaux souterraines, et comme évoqué au paragraphe précédent, les eaux météoriques qui ne sont pas utilisées dans le process industriel sont collectées et rejetées au réseau public pluvial.

La mesure de réduction prévue consiste en la mise en place en 2023 d'un dispositif de stockage enterré de 157 m<sup>3</sup>, correspondant à l'impact de l'imperméabilisation consécutive aux nouvelles constructions.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures de réduction évoquées ci-dessus au plus tôt, afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de rejet, conformément aux MTD.**

### **2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie**

L'approvisionnement du site et l'expédition des produits finis induisent 42 rotations de poids-lourds par jour. Le dossier ne précise pas la quantité de polluants et de gaz à effet de serre émis par ce trafic. Le fonctionnement du site (chauffage et procédés industriels) nécessite la consommation annuelle de près de 527 MWh de gaz naturel, dont les émissions ne sont pas non plus quantifiées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique, des émissions de polluants et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble de l'activité, avec et sans projet.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les rejets de la station de traitement, en continu pour le pH, la température et le débit moyen, journalière pour le chrome VI, et hebdomadaire pour l'aluminium, le chrome III, le cuivre, le fer, le nickel, l'étain, le zinc et le manganèse,
- les rejets atmosphériques (extracteurs en toiture), à fréquence annuelle,
- la surveillance des eaux pluviales, à fréquence triennale,
- le bruit, à fréquence triennale.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.**

### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct.

Ce document est trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de danger identifie trois phénomènes dangereux, confinés à l'intérieur du site, à indice de criticité 3<sup>16</sup>:

- l'incendie et la dispersion de fumées toxiques, au niveau de l'atelier de traitement de surface,
- l'incendie du stockage de produits combustibles avant expédition,
- l'incendie de stockage de liquide inflammable.

Vis-à-vis de ces phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques (MMR), visant à diminuer la probabilité ou la gravité de ces derniers, sont mises en place.

Ces MMR conduisent le dossier à conclure « que les risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site sont correctement maîtrisés », ce qui est recevable.

16 À probabilité et gravité élevées.